

## Règlements et autres actes

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 18 novembre 2003, en application de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

**1.** L'article 13 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

\* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 mars 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 avril 2000. Ce règlement a été modifié par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 22 novembre 2001, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 2001.

«Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de 2 ans. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs, il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant la durée de ce mandat.»

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**3.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Le formulaire ainsi rempli par le candidat, avec les informations demandées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa» par les mots «La section du formulaire contenant les informations demandées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa».

**4.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin de cet article, des mots «;les scrutateurs assistent à l'apposition des scellés».

**5.** L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase de cet article «Les scrutateurs assistent à l'apposition des derniers scellés sur les boîtes du scrutin.»

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41908

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, à sa réunion des 11 et 12 décembre 2003, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## **Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** L'article 1 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de Mauricie et du Centre-du-Québec : 1 administrateur ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par le suivant :

«11<sup>o</sup> Ordre régional des infirmières et infirmiers de Laurentides/Lanaudière : 3 administrateurs. » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les paragraphes 4<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du premier alinéa s'appliquent à compter des élections tenues en 2004 et pour lesquelles les administrateurs entrent en fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2004. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41903

\* La seule modification apportée au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 24 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1470), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 14 décembre 2000 (2001, G.O., 2, 360).

## **Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Physiothérapie**

#### **— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales annuelles**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 2003, en application des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales annuelles de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## **Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales annuelles de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*, et a. 94, par. *a* et *b*)

### **SECTION I BUREAU**

**1.** Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est formé de 25 personnes dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Le Bureau est formé de 24 personnes dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

**2.** Les réunions ordinaires du Bureau se tiennent à la date, au lieu et à l'heure que fixe le Bureau.

**3.** Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent à la date, au lieu et à l'heure que fixe le président ou, en son absence, le vice-président physiothérapeute.